


















Guide des infractions environnementales

Respecter les règles pour protéger l'environnement



WWW.BRUXELLESENVIRONNEMENT.BE

SOMMAIRE

	Pourquoi ce guide ? Comment l'utiliser ?	3		Energie dans le bâtiment	17
	Air	4		Nature et biodiversité	18
	Bien-être animal	6		Pesticides	21
	Bruit	8		Produits dangereux	22
	Champs électromagnétiques	10		Sols	24
	Déchets	11		Inspection, mode d'emploi	26
	Déclaration et permis d'environnement	13		En cas d'infraction environnementale	27
	Eaux de surface	15		Lexique	29
	Eaux souterraines	16			

POURQUOI CE GUIDE ? COMMENT L'UTILISER ?



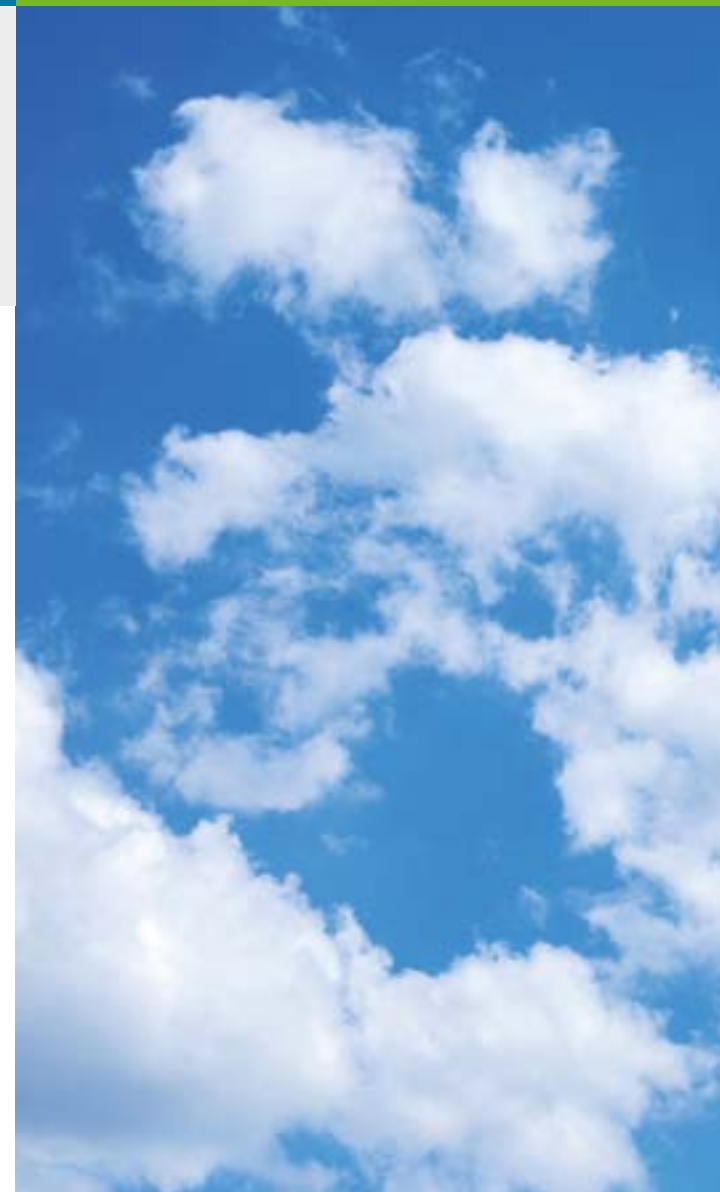
Que faire en cas de nuisance sonore ? L'entreprise voisine maîtrise-t-elle son impact sur l'environnement ? Le contrôle de la chaudière est-il obligatoire ? Puis-je recueillir un chat errant ? Est-on obligé de trier ses déchets ? L'usage des pesticides est-il limité ? Quand dois-je disposer du certificat PEB de mon habitation ?... Ce guide vous donne des réponses à ces questions – et bien d'autres ! – pour vous aider à mieux connaître et respecter la législation.

La réglementation environnementale concerne de nombreux aspects de notre vie quotidienne. Vous trouverez dans ce guide, expliquées par thème, les principales obligations qui garantissent un environnement sain et sûr. Les principes de base de l'inspection environnementale et des sanctions encourues en cas d'infraction font également l'objet de chapitres spécifiques.

Non exhaustifs et simplifiés, les textes de ce guide ne remplacent pas les textes légaux et réglementaires, mentionnés à la fin de chaque chapitre et auxquels il faudra toujours se référer.

Et rappelez-vous que respecter la législation, ce n'est pas seulement respecter les règles : c'est surtout protéger l'environnement ! Il en va de notre santé, de notre qualité de vie et, plus largement, du climat et de notre avenir à tous.

- Même si certaines d'entre elles sont mentionnées ici, les obligations concernant les entreprises font l'objet d'un guide spécifique disponible en ligne sur le [site de Bruxelles Environnement](https://www.bruxellesenvironnement.be)





Une mauvaise qualité de l'air peut avoir des effets nocifs sur la santé et le climat. Pour limiter la pollution, protéger la couche d'ozone et réduire les gaz à effet de serre, les pouvoirs publics imposent certaines mesures de prévention et de protection de l'air. Respectez-les !

LE CONTRÔLE DE VOTRE CHAUDIÈRE

Monoxyde et dioxyde de carbone, particules fines, poussières : une chaudière mal entretenue risque de polluer et de vous intoxiquer. Vous devez donc la faire contrôler périodiquement par un technicien de chaudière agréé :

- tous les deux ans pour les chaudières à gaz ;
- tous les ans pour les chaudières au mazout.

LE FEU

Brûler des déchets pollue et provoque des odeurs nauséabondes. En règle générale, il est formellement interdit de brûler des déchets.

L'AMIANTE

Autrefois utilisé comme matériau de construction, l'amiante est dangereux pour la santé. En cas de travaux de rénovation dans un bâtiment contenant de l'amiante, vous devez prendre toutes les précautions possibles pour éviter la dispersion des fibres dans l'air et obtenir une autorisation préalable pour l'éliminer. En cas d'amiante friable (flocage, matériaux d'isolation), vous avez l'obligation de faire appel à une entreprise agréée.

Et même si les éléments sont en bon état, vous devez l'évacuer comme un déchet dangereux auprès d'un centre de collecte adapté.

Retrouvez la liste des entreprises agréées pour l'évacuation de l'amiante sur le [site de Bruxelles Environnement, thématique Bâtiment](#).

LES GAZ RÉFRIGÉRANTS

Reconnus comme responsables de la destruction de la couche d'ozone, les [chlorofluorocarbures \(CFC\)](#) et les hydrochlorofluorocarbures (HCFC) ont été longtemps utilisés pour assurer le refroidissement dans les réfrigérateurs et les climatiseurs. Mais, depuis 2015, l'utilisation de CFC/HCFC et d'équipements qui en contiennent est interdite.



© Thinkstock

Référez-vous aux principales dispositions légales

- [Code de l'inspection et de la responsabilité environnementale](#)
- [Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie \(COBRACE\)](#)
- [Règlement européen relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone](#)
- [Règlement européen relatif aux gaz à effet de serre fluorés](#)
- [Ordonnance Permis d'environnement](#)



LA ZONE DE BASSES ÉMISSIONS

Pour améliorer la qualité de l'air et protéger la santé publique, tout le territoire régional est, depuis le 1er janvier 2018, zone de basses émissions (ou Low Emission Zone ⓘ). La circulation y est donc interdite aux véhicules les plus polluants, qu'il s'agisse de voitures, de camionnettes de moins de 3,5 tonnes (catégorie N1), d'autobus ou d'autocars, immatriculés en Belgique ou à l'étranger.

Le Pass Lez

Il permet de disposer d'une dérogation temporaire payante pour un maximum de 8 jours d'accès par an et par véhicule. Des dérogations sont également prévues pour les véhicules prioritaires.

Pour en savoir plus :

www.lez.brussels.

La mise en place des interdictions de circulation se met en place progressivement, sur base de la norme Euro ⓘ des véhicules :

Diesel

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Sans norme Euro	X	X	X	X	X	X	X	X
Euro 1 / I	X	X	X	X	X	X	X	X
Euro 2/ II		X	X	X	X	X	X	X
Euro 3/ III			X	X	X	X	X	X
Euro 4 / IV					X	X	X	X
Euro 5, 5a, 5b / V ou EEV								X

Essence et gaz (LPG / CNG)

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Sans norme Euro		X	X	X	X	X	X	X
Euro 1 / I		X	X	X	X	X	X	X
Euro 2/ II								X
Euro 3/ III								
Euro 4 / IV								
Euro 5, 5a, 5b / V ou EEV								

En cas de pic de pollution

Pendant l'hiver, il peut y avoir dans l'air de fortes concentrations de polluants dangereux pour la santé. La Région de Bruxelles-Capitale peut alors adopter différentes mesures, proportionnelles à la gravité de la situation. Vous devez respecter les mesures spécifiques prises comme, par exemple, limiter votre vitesse sur certains axes, respecter le système de circulation automobile selon les plaques alternées, voire ne pas utiliser votre voiture.

Pour en savoir plus : www.qualitedelair.brussels.



Consultez le [thème Air-Climat](#) sur le site de Bruxelles Environnement.

BIEN-ÊTRE ANIMAL



AIMEZ-LES,
RESPECTEZ-LES

Vous êtes l'heureux propriétaire d'un animal de compagnie ou vous songez à en acquérir un ? Vous avez le devoir d'en prendre soin toute leur vie. Des règles strictes encadrent le commerce et la possession des animaux.

QUELS SONT LES ANIMAUX AUTORISÉS ?

Oubliez le singe ou le panda : pensez plutôt chien, chat, lapin, cobaye, voire mouton, chèvre ou cheval. Pour choisir votre animal, consultez la liste des espèces et des animaux autorisés établie par arrêté royal. Posséder un animal qui ne figure pas dans cette liste est interdit. Celle-ci est consultable sur le site de Bruxelles Environnement, [rubrique Bien-être animal](#).

VOS OBLIGATIONS

En tant que responsable de l'animal, que vous soyez un particulier ou en charge d'un établissement pour animaux [?], vous devez assurer son bien-être, autrement dit :

- le nourrir correctement, le loger dans de bonnes conditions et lui prodiguer les soins nécessaires ;
- ne pas limiter ses mouvements de manière excessive ou au point de le blesser.
- prendre en compte ses besoins physiologiques ;
- prendre en compte ses besoins éthologiques.

Ces dispositions ne concernent pas seulement les mammifères : il existe aussi des règles particulières à respecter pour les oiseaux, les reptiles, les amphibiens ou encore les poissons.

VOUS VOULEZ ACCUEILLIR UN ANIMAL ?

- Vous devez avoir au moins 16 ans ou disposer d'une autorisation parentale spécifique.
- Vous ne pouvez pas faire un achat à crédit.
- Vous ne pouvez pas commercialiser un animal importé frauduleusement ou ayant subi une amputation (par exemple, des oreilles coupées pour un chien) non autorisée au moment où elle a été réalisée ou vendre un animal errant, perdu ou abandonné.
- S'il s'agit d'un mammifère, il doit être suffisamment âgé pour être normalement sevré.
- S'il s'agit d'un chien ou d'un chat, il doit être officiellement identifié et enregistré.

VOUS RECUEILLEZ UN ANIMAL ERRANT, PERDU OU ABANDONNÉ ?

Renseignez-vous, dans les quatre jours, auprès de votre administration communale pour connaître le refuge [?] désigné pour recueillir les animaux errants, perdus ou abandonnés.

VOUS VOULEZ VENDRE DES PETITS ?

Si votre chienne ne donne pas plus de 2 portées par an, vous êtes considéré comme un éleveur occasionnel [?]. L'agrément n'est pas obligatoire, mais les petits doivent être identifiés et enregistrés. Attention ! Vous ne pouvez mettre une annonce de vente que dans la presse spécialisée. Depuis l'obligation de stérilisation de tous les chats domestiques, l'obtention et la vente de nichées de chats n'est autorisée qu'aux éleveurs de chats agréés.

CHIENS ET CHATS : DES RÈGLES PARTICULIÈRES

- Ne vous laissez pas tenter par des chats ou des chiens en vitrine, sur un marché ou dans une foire : leur vente est interdite ! Chats et chiens ne peuvent être vendus que par des éleveurs [?] professionnels ou amateurs, ou occasionnels pour les chiens. Les éleveurs agréés doivent d'ailleurs tenir un inventaire et respecter certaines interdictions en matière de croisement et de reproduction. Pour être commercialisés, chiens ou chats doivent être âgés d'au moins 7 semaines.
- Ils doivent obligatoirement être identifiés et enregistrés, avant l'âge de 8 semaines pour un chien et 12 semaines pour un chat. [...]



Un chat doit toujours être identifié avant d'être vendu. Cette formalité est réalisée par un vétérinaire et le vendeur doit vous en donner la preuve. Les chats doivent également être stérilisés s'ils ont plus de 6 mois au moment de la vente. Si cela n'a pas encore été fait, il vous incombe de le faire stériliser avant l'âge de 6 mois ! Si vous choisissez de recueillir un animal venant d'un refuge, il sera aussi obligatoirement identifié et enregistré.

Votre chien ou votre chat vient de l'étranger et a plus de 8 semaines ?

Vous devez l'enregistrer dans les 8 jours qui suivent son arrivée sur le territoire bruxellois et votre chat doit être stérilisé dans un délai de 30 jours s'il est âgé de plus de 5 mois.

Usages interdits !

En Région de Bruxelles-Capitale, gaver des animaux ou les élever pour produire de la fourrure est interdit. Certaines espèces ne peuvent pas non plus être détenues pour les exhiber dans des spectacles itinérants comme les cirques. L'utilisation de chevaux ou poneys sur les fêtes foraines, notamment les « poneys de foire », est également interdite.

Votre chien ou votre chat a été recueilli dans un refuge ?

Le responsable du refuge est obligé de tenir un registre et aucun animal ne peut être replacé ou euthanasié avant 15 jours, le temps de faire des vérifications pour retrouver son propriétaire, sauf si un vétérinaire juge que l'animal doit être abattu. Veillez donc à ce que votre animal soit correctement identifié et enregistré !

Le tatouage ou la puce n'est plus lisible ?

Faites identifier l'animal le plus vite possible.

Vous déménagez ?

En cas de déménagement, de changement de responsable ou de décès de l'animal, pensez à le signaler au gestionnaire de l'enregistrement. Pour en savoir plus sur l'identification et l'enregistrement des chats : www.catid.be et des chiens : www.dogid.be.

VOUS METTEZ VOTRE ANIMAL EN PENSION ?

L'exploitant doit vérifier que l'animal est en règle de vaccination avant de conclure avec vous un contrat de séjour. Sachez par ailleurs que les pensions pour animaux doivent être agréées et sont soumises à des contrôles.

VOUS NE POUVEZ PLUS VOUS OCCUPER DE VOTRE ANIMAL ?

Cherchez vous-même une nouvelle famille pour votre animal ou confiez-le à une pension agréée et contrôlée, et n'oubliez pas que l'abandon est strictement interdit !



© Thinkstock

Référez-vous aux principales dispositions légales

- [Code de l'inspection et de la responsabilité environnementale](#)
- [Loi Protection et bien-être des animaux](#)
- [Règlement européen sur la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes](#)
- [Règlement européen sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort](#)



Consultez la [rubrique Bien-être animal](#) du site de Bruxelles Environnement

BRUIT



RESPECTEZ LES NIVEAUX SONORES AUTORISÉS

Le bruit est considéré comme l'une des principales nuisances environnementales en ville. Certaines sources de bruit sont inhérentes à la vie urbaine, d'autres sont liées à des comportements de voisinage. Dans tous les cas, en respectant la législation, vous vous assurez d'un meilleur confort de vie, pour vous et pour votre entourage.

LE NIVEAU DE BRUIT EST LIMITÉ

Faire trop de bruit est interdit ! L'aspirateur à l'aube, la musique à plein régime ou les hurlements du chien nuisent à la qualité de vie de tous. La législation bruxelloise fixe donc des niveaux sonores maximums autorisés pour les bruits de voisinage ? . Ces niveaux sonores varient en fonction :

- de la journée concernée : jours de semaine, samedi, dimanche et jour férié ;
- de la période : la journée de 07h00 à 19h00, la soirée de 19h00 à 22h00 et la nuit de 22h00 à 07h00 ;
- de la localisation : si les mesures de bruit sont réalisées à l'extérieur ou à l'intérieur.

Que vous soyez un particulier ou un professionnel, vous devez veiller à la tranquillité des habitants en respectant les normes de bruit.

En extérieur

Le territoire régional est découpé en différents types de zones qui sont définis dans le Plan régional d'affectation du sol (PRAS) ? pour lesquelles il détermine des règles urbanistiques. Ainsi, si vous êtes dans une zone verte, une zone d'habitation ou une zone mixte, les normes de bruit en extérieur ne sont pas les mêmes.

Pour identifier la zone dans laquelle vous vous trouvez, consultez la [carte du Plan régional d'affectation des sols](#)

A l'intérieur

Les normes de bruit en intérieur varient selon le type de pièces concernées, avec une attention particulière pour les chambres. Ces normes tiennent compte :

- du bruit ambiant et du bruit généré par une source sonore, comme le bruit de la musique : on parle d'émergence ? de niveau ;
- des bruits forts et brefs, comme le claquement d'une porte (ou émergence impulsionnelle) ;
- des bruits qui ne sont pas nécessairement forts, mais qui peuvent être gênants, comme le bruit d'un moteur électrique émettant dans une certaine gamme de fréquence : il s'agit de l'émergence tonale.

Des cas particuliers

- **Les tondeuses à gazon** : leur utilisation est interdite entre 20h00 et 07h00, ainsi que le dimanche et les jours fériés. En dehors de ces plages horaires, il n'y a pas de normes de bruit, sauf autres réglementations plus strictes, notamment de la Commune.

- **Les chantiers non soumis à un permis d'environnement** ? : il n'y a pas de normes spécifiques de bruit.
- **Les chantiers réalisés par des particuliers dans leur propre habitation** : il n'y a pas de normes de bruit du lundi au samedi entre 09h00 et 17h00.
- **Pour les installations classées** ? : le permis d'environnement peut imposer des conditions plus strictes pour le bruit en extérieur. [...]

Le trafic aérien

Pour limiter les nuisances sonores liées au trafic aérien, la législation bruxelloise distingue le bruit spécifique dû aux avions en général et le bruit par passage. Ses valeurs limites varient selon les trois zones concernées et la période de jour (entre 07h00 et 23h00) ou de nuit (entre 23h00 et 07h00) :

- de 55 à 65 dB(A) le jour, et de 45 à 55 dB(A) la nuit, pour le bruit spécifique aux avions par période ;
- de 80 à 100 dB(A) le jour, et de 70 à 90 dB(A) la nuit, par passage.





VOUS ORGANISEZ UNE ACTIVITÉ EN PLEIN AIR ?

Brocante, fancy-fair, fêtes des voisins, festival... Pour tous ces types d'événements, vous devez respecter les normes de bruit en vigueur autorisées en extérieur, selon la zone où vous vous trouvez. En règle générale, le niveau maximum autorisé est de 85 dB(A) calculé sur une durée de 15 minutes consécutives. Pour diffuser du son amplifié entre minuit et 7h00 du matin, vous devez également faire une déclaration à la Commune. Dans certains cas, le bourgmestre de la Commune peut octroyer une dérogation pour dépasser, de manière exceptionnelle et temporaire, les normes de bruit.

VOUS FRÉQUENTEZ UN ÉTABLISSEMENT DE LOISIRS ?

Qu'il s'agisse d'une salle de danse, d'une salle de concert, d'une discothèque, d'un magasin, d'un restaurants ou d'un bar, lorsque le niveau sonore du son amplifié à l'intérieur d'un établissement ouvert au public est supérieur à 85 dB(A), le gestionnaire du lieu doit notamment mettre en place des mesures de sensibilisation voire des moyens de protection de l'ouïe.

VOUS VOULEZ PORTER PLAINTE ?

- En cas de nuisance ponctuelle, adressez-vous directement à la Police.
- En cas de nuisance récurrente, vous pouvez introduire une plainte auprès de la Commune ou de Bruxelles Environnement.
- Dans le cas du trafic aérien, vous pouvez porter plainte sur le site internet de Bruxelles Environnement en cas de nuisance ponctuelle, ou auprès du médiateur de l'aéroport en cas de nuisance récurrente.

Niveaux sonores autorisés en extérieur

Zones	Du lundi au vendredi en journée	Du lundi au vendredi en soirée Le samedi en journée	La nuit – à partir de 22h00 en semaine, – dès 19h00 le samedi, – ainsi que toute la journée du dimanche et des jours fériés
Zone 1 (Zones vertes,...)	42 dB(A)	36 dB(A)	30 dB(A)
Zone 2 (Zones d'habitation)	45 dB(A)	39 dB(A)	33 dB(A)
Zone 3 (Zones mixtes,...)	48 dB(A)	42 dB(A)	36 dB(A)
Zone 4 (Zones à forte mixité,...)	51 dB(A)	45 dB(A)	39 dB(A)
Zone 5 (Zones administratives)	54 dB(A)	48 dB(A)	42 dB(A)
Zone 6 (Zones d'industries urbaines,...)	60 dB(A)	54 dB(A)	48 dB(A)

Niveaux sonores autorisés en intérieur

	Emergence de niveau	Emergence impulsionnelle	Emergence tonale
Repos (chambre...)	6 dB(A) 3 dB(A) la nuit	10 dB(A) 5 dB(A) la nuit	6 dB(A) 3 dB(A) la nuit
Séjour (salon, salle à manger...)	6 dB(A)	10 dB(A)	33 dB(A)
Service (salle de bains, hall...)	12 dB(A)	15 dB(A)	6 dB(A)

Référez-vous aux principales dispositions légales

- [Code de l'inspection et de la responsabilité environnementale](#)
- [Ordonnance Bruit](#)



Consultez [la rubrique Bruit](#) sur le site de Bruxelles Environnement

CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES



UNE PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS NON-IONISANTES

Certaines installations, comme les antennes relais pour la TV ou les GSM, peuvent émettre des ondes potentiellement néfastes pour la santé. Pour nous protéger, la législation a fixé des normes en matière de champs électromagnétiques à respecter dans les espaces accessibles au public.

DES RAYONNEMENTS PARTICULIERS

L'énergie en mouvement est à l'origine de la propagation d'ondes électromagnétiques. Dans le cas des ondes utilisées pour la TV, les antennes GSM ou les communications des services de secours, on parle d'un rayonnement « non-ionisant ». Car, contrairement aux rayons X, ce rayonnement n'a pas l'énergie suffisante pour affecter la matière vivante. Mais, en fonction de son intensité, un rayonnement non-ionisant peut aussi avoir un effet néfaste sur l'organisme. C'est pourquoi des mesures de précaution ont été prises et le rayonnement autorisé est limité dans les espaces publics.

A savoir

Les dispositions s'appliquent aux rayonnements électromagnétiques d'une fréquence comprise entre 100 kHz et 300 GHz. Elles ne concernent pas les rayonnements d'origine naturelle et les ondes émises par les appareils utilisés par les particuliers, comme les smartphones ou les bornes Wi-Fi individuelles.

UN RAYONNEMENT LIMITÉ

La puissance de l'ensemble des rayonnements de radiations non ionisantes est strictement limitée à 0,096 W/m² (pour une fréquence de référence à 900 MHz). Cette norme est cumulative. Autrement dit : tous les émetteurs d'ondes électromagnétiques doivent se partager la puissance autorisée.

UNE OBLIGATION D'INFORMATION

Tout responsable d'une installation émettrice d'un tel rayonnement doit fournir à l'administration régionale et aux communes concernées des informations précises, concernant :

- l'installation : son type, sa hauteur et sa dimension, l'angle d'inclinaison et l'orientation des antennes ;
- le rayonnement : l'intensité des radiations produites, les fréquences d'émission, la puissance rayonnée des radiations.

En tant que riverain, vous pouvez obtenir ces informations auprès de Bruxelles Environnement
T. 02/775.75.75

POUR LES ANTENNES-RELAIS

Soumise à l'introduction d'un permis d'environnement, l'installation d'antennes-relais nécessite également de respecter des exigences spécifiques. Chaque exploitant doit notamment :

- transmettre à Bruxelles Environnement les données techniques pour l'ensemble de ses antennes ;
- limiter, sauf exception, le champ électrique émis par ses antennes à 33% de la norme à l'intérieur des bâtiments, dans les zones accessibles au public ;
- faire en sorte que les liaisons hertziennes pour relier deux antennes entre elles ne traversent pas un espace public.

POUR LES TRANSFORMATEURS ÉLECTRIQUES

Le champ électrique d'un transformateur statique, d'une puissance comprise entre 250 et 1.00 kVa, est limitée à 5 kV/m. A l'extérieur du local de transformation de l'électricité, le champ magnétique doit être limité à 100 µT (en exposition permanente) et 1000 µT (en exposition de courte durée).

Référez-vous aux principales dispositions légales

- [Code de l'inspection et de la responsabilité environnementale](#)
- [Ordonnance Radiations non ionisantes](#)
- [Ordonnance Permis d'environnement](#)



Consultez la [rubrique Ondes et Antennes](#) du site de Bruxelles Environnement

DÉCHETS



**LIMITEZ, TRIEZ
ET JETEZ
CORRECTEMENT !**

Nous produisons tous des déchets. Et nous sommes responsables de leur gestion, du tri à l'élimination. Pour éviter toute pollution de l'environnement, protéger la santé de tous et faciliter le réemploi, la législation impose des règles précises à respecter pour les particuliers.

LIMITER

Si vous apposez un autocollant antipub sur votre boîte aux lettres, il est interdit d'y déposer des publicités ou de la presse gratuite. Si malgré cela, vous en recevez encore, vous pouvez porter plainte en ligne sur le [site de Bruxelles Environnement](#)

TRIER

Pour faciliter le recyclage, le tri des déchets est obligatoire, en séparant :

- Pour les déchets ménagers collectés en porte-à-porte :
 - ▶ Sacs jaunes : papier et carton propres ;
 - ▶ Sacs bleus : bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons ;
 - ▶ Sacs verts : déchets végétaux ;
 - ▶ Sacs orange : déchets alimentaires ;
 - ▶ Sacs blancs : les déchets qui restent après votre tri.

- Pour les déchets à déposer :
 - ▶ Le verre dans les bulles à verre ;
 - ▶ Les déchets de construction et de rénovation ainsi que les métaux et les encombrants ménagers dans les [Recypark](#) ;
 - ▶ Les petits déchets chimiques (piles, peintures, huiles alimentaires, pesticides, colles, etc.) et leur emballage, même vide, dans les [Proxy Chimik](#) et les [Recypark](#) ;
 - ▶ Les médicaments périmés, auprès de votre pharmacien.
 - ▶ Tous les déchets soumis à l'obligation de reprise pour être recyclés, comme les anciens appareils électriques et électroniques, les pneus usagés ou les voitures, doivent pouvoir être repris gratuitement au moment d'achat d'un nouvel équipement.



T'as ton sac ?

En Région bruxelloise, les sacs légers, jetables et en plastique, dans les commerces sont interdits, à l'exception des sacs biosourcés et compostables à domicile pour les fruits et légumes vendus en vrac, et pour les plantes et les denrées alimentaires humides susceptibles de couler. Pensez à votre sac réutilisable en sortant faire vos courses !



ÉLIMINER

Le dépôt sauvage

Que ce soit dans la rue, sur un terrain privé ou dans un cours d'eau, il est strictement interdit d'abandonner des déchets, solides ou liquides, ailleurs que dans les points de collecte autorisés. Pour jeter vos déchets ménagers, vous devez respecter les règles de collecte des déchets de Bruxelles Propreté ou vous rendre dans une déchetterie.

L'incinération

Sauf exception, brûler des déchets hors d'incinérateur autorisé est strictement interdit sur tout le territoire régional.

L'enterrement des dépouilles d'animaux

En cas de décès de votre animal de compagnie, vous devez le faire enterrer dans un cimetière pour animaux familiaux, l'incinérer dans un crématorium ou le confier à votre vétérinaire.

Référez-vous aux principales dispositions légales

- [Code de l'inspection et de la responsabilité environnementale](#)
- [Code bruxellois de l'Air, du Climat, et de la Maîtrise de l'Énergie](#)
- [Ordonnance Déchets](#)
- [Ordonnance Permis d'environnement](#)
- [Loi sur la protection des eaux de surface contre la pollution](#)
- [Règlement du 19 décembre 2008 relatif à l'enlèvement par collecte des immondices](#)



© Xavier Claes





Consultez la [rubrique Déchets-Ressources](#) du site de Bruxelles Environnement et le site de [Bruxelles Propreté](#).

DÉCLARATION ET PERMIS D'ENVIRONNEMENT



PRÉVENIR LES RISQUES
ET LIMITER
LES NUISANCES


Certaines activités ou certains équipements peuvent présenter des dangers, des nuisances ou des inconvénients particuliers pour le voisinage ou l'environnement. L'exploitation  de ces installations dites « classées »  nécessite donc une autorisation particulière qui va fixer des conditions à respecter.

DES INSTALLATIONS POTENTIELLEMENT DANGEREUSES OU INCOMMODANTES

Qu'il s'agisse d'un parking, d'une boulangerie, d'une boucherie, d'une citerne à mazout, d'une imprimerie ou d'un car-wash, ces installations ont en commun d'être classées car elles présentent des risques d'effets négatifs pour l'environnement ou le voisinage. Il existe six classes d'installations, en fonction de la nature ou de l'importance des risques, de la puissance et de la taille des installations.

UNE AUTORISATION OBLIGATOIRE

Pour exploiter une installation classée, il faut respecter des conditions d'exploitation et disposer d'une autorisation environnementale, à savoir :

- un permis d'environnement  pour les installations de classes IA, IB, ID et II ;
- une déclaration préalable pour les installations de classes IC, ID et III.

Si les installations relèvent de classes différentes, c'est toujours l'autorisation correspondant à l'installation de la classe la plus sévère qui doit être demandée et elle englobera toutes les installations.

Le permis d'environnement


Accordé, selon les classes, par Bruxelles Environnement ou par l'administration communale, le permis d'environnement fixe les conditions particulières d'exploitation des installations classées pour garantir la sécurité des installations, limiter les nuisances pour le voisinage et préserver la qualité de l'environnement.

La déclaration préalable

Pour placer, entretenir ou exploiter certaines installations qui ont un impact limité sur l'environnement et le voisinage (classe III, classe 1C, classe 1D) vous devez faire une simple déclaration auprès du service Environnement de la Commune.

UNE MINE D'INFORMATIONS

Différents thèmes sont abordés dans l'autorisation, comme :

- le bruit ;
- la gestion des déchets ;
- la gestion de l'eau ;
- le transport, la livraison et le stationnement ;
- la consommation d'énergie ;
- la démolition ou la transformation (chantier d'amiante .

DES CAS PARTICULIERS

Pour certains secteurs d'activités, comme les garages-carrosseries, les antennes-relais GSM ou les stations-services, il existe des conditions générales d'exploitation propres au secteur à respecter. Certaines activités impliquent par ailleurs d'être enregistrées au préalable ou d'obtenir un agrément comme, par exemple, la collecte de déchets dangereux.

L'ÉVALUATION DES INCIDENCES

Votre installation est classée et vous devez demander un permis d'environnement ? La procédure d'évaluation des incidences dépend de la classe de votre installation. Pour en savoir plus sur la procédure, consultez le guide administratif du permis d'environnement sur [le site de Bruxelles Environnement](#). [...]



Vérifiez la classe de vos installations via le [moteur de recherche de Bruxelles Environnement](#)

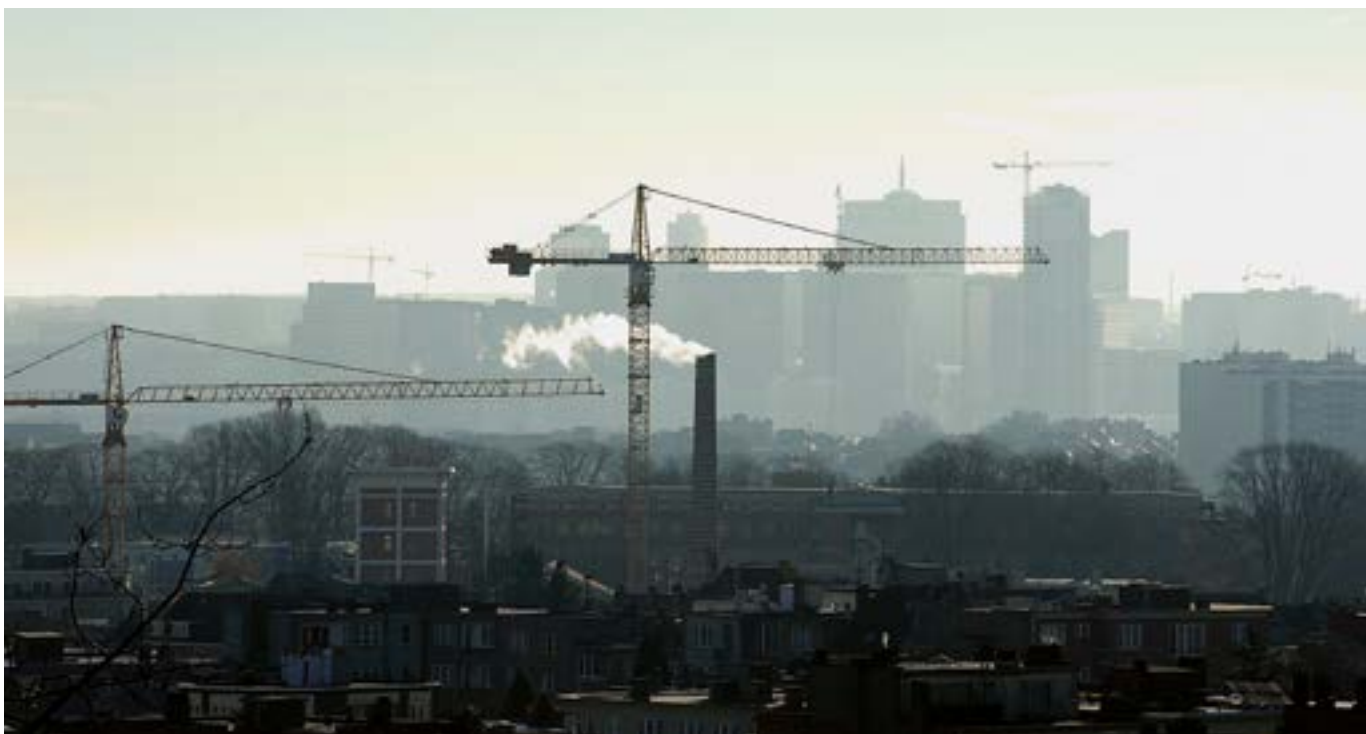


VOS OBLIGATIONS

- Une fois que vous avez obtenu l'autorisation environnementale (permis d'environnement ou accusé de réception de la déclaration) et avant le début de l'exploitation, vous devez :
 - ▶ afficher l'autorisation sur le bâtiment, à proximité des installations et à un endroit visible depuis la rue ;
 - ▶ informer l'autorité qui a délivré l'autorisation au moins 15 jours avant la date de mise en œuvre du permis.

- Pendant l'exploitation de l'installation classée, vous devez :
 - ▶ respecter les conditions définies dans l'autorisation environnementale ;
 - ▶ prendre toutes les précautions pour limiter les dangers et les nuisances ;
 - ▶ signaler à Bruxelles Environnement et à la Commune tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé et l'environnement ;
 - ▶ avertir l'autorité qui a délivré l'autorisation en cas de cessation d'activité, de modification des installations ou de changement de titulaire du permis ;
 - ▶ fournir aux agents chargés de la surveillance toutes les informations utiles au contrôle du respect de l'autorisation.

- Si l'exploitation est arrêtée ou n'est plus autorisée, vous devez en plus remettre les lieux en état pour éviter tout danger ou nuisance.



© Xavier Claes

Référez-vous aux principales dispositions légales

- [Code de l'inspection et de la responsabilité
environnementale](#)
- [Ordonnance Permis d'environnement](#)
- [Ordonnance Sols](#)



Consultez [le guide administratif du permis
d'environnement](#) sur le site de Bruxelles
Environnement.

EAUX DE SURFACE



**ATTENTION
À LA POLLUTION!**

Rivières, étangs, fossés ou égouts publics : l'eau est précieuse et doit être protégée de toute forme de pollution néfaste pour la santé ou pour l'environnement. Le déversement d'eaux usées dans les eaux de surface ? est donc strictement encadré et toujours soumis à autorisation.

NI OBJETS NI MATIÈRES!

Il est formellement interdit :

- de jeter des objets, des déchets ou des substances dans les eaux du réseau hydrographique public ? ;
- de laisser couler des liquides pollués ou d'y introduire des gaz sans autorisation ;
- de laisser à proximité, volontairement ou par négligence, des substances qui pourraient être emportées par le ruissellement ou la crue, et contaminer ainsi l'eau ;
- de jeter des déchets solides broyés, y compris dans les égouts publics ou les rigoles, et plus généralement dans toutes les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ? ;
- d'endommager volontairement ou d'empêcher le fonctionnement des installations d'épuration.

Attention!

Les eaux usées ne peuvent pas être déversées dans un fossé ou une rigole, et plus généralement dans une voie artificielle d'écoulement des eaux pluviales. ?

UNE AUTORISATION POUR LE REJET DES EAUX USÉES

Déverser des eaux usées est toujours soumis à autorisation et assorti de conditions. On distingue cependant :

- les eaux usées domestiques ? , provenant essentiellement des habitations, des commerces ou du nettoyage des bâtiments : l'autorisation de les déverser dans les égouts publics est du ressort de la Commune, sous réserve de respecter les conditions générales de déversement ;
- les eaux usées industrielles ? provenant, par exemple, de certaines usines, de laboratoires ou de services de car-wash : l'autorisation est alors délivrée par Bruxelles Environnement, sous réserve de respecter des conditions particulières.

À savoir

Vous pompez directement de l'eau dans la nappe phréatique ? Il vous revient alors d'assainir vos eaux usées rejetées.

Référez-vous aux principales dispositions légales

- [Code de l'inspection et de la responsabilité environnementale](#)
- [Ordonnance Politique de l'eau](#)
- [Ordonnance Permis d'environnement](#)
- [Loi sur la protection des eaux de surface contre la pollution](#)




Consultez le [thème Eau](#) sur le site de Bruxelles Environnement


EAUX SOUTERRAINES



UNE PROTECTION PARTICULIÈRE

Les eaux souterraines  sont d'une importance vitale pour l'environnement et pour la santé, notamment parce qu'elles alimentent notre réseau d'eau potable. En plus des obligations de protection du sol, il existe donc des dispositions complémentaires pour les protéger.

POUR CAPTER DE L'EAU

Pour installer, modifier, exploiter un captage d'eau souterraine ou remettre en fonction une installation, vous devez au minimum disposer d'un permis d'environnement .

RESPECTEZ LES ZONES PROTÉGÉES

Pour éviter toute pollution, des zones de captage sont délimitées et assorties de zones de protection. Leur respect est obligatoire! Elles limitent, en effet, le type d'activités autorisées à proximité des captages ou en interdisent certaines, en particulier en cas de consommation humaine de l'eau. Ce dispositif spécifique protège également les zones de captage d'eau potable

du Bois de la Cambre et de la Forêt de Soignes. Il est, par exemple, interdit d'y utiliser des pesticides.

NÉGLIGENCE INTERDITE

Il est interdit de polluer les eaux souterraines. Si vous utilisez certains produits ou substances potentiellement nocives, comme les composés organohalogénés (colles, insecticides, etc.) ou les métaux et métalloïdes (zinc, cuivre, plomb, etc.), vous avez l'obligation de connaître et de respecter leurs conditions de rejet, ainsi que les interdictions ou les restrictions d'usage.

Référez-vous aux principales dispositions légales

- [Code de l'inspection et de la responsabilité environnementale](#)
- [Loi sur la protection des eaux souterraines](#)
- [Ordonnance Permis d'environnement](#)
- [Ordonnance Politique de l'eau](#)
- [Ordonnance Pesticides](#)

Attention!

La réglementation concernant la protection des eaux souterraines s'inscrit dans le contexte plus général de la protection des sols. Pour en savoir plus, consultez le [chapitre Sols](#).



© Studio photo Gillet, Huy



Consultez le [thème Eau](#) sur le site de Bruxelles Environnement

ENERGIE DANS LE BATIMENT



**CONSOMMER MOINS ET
GAGNER EN CONFORT**

Pour diminuer la consommation d'énergie, réduire les émissions de CO2 tout en garantissant le confort des occupants, la Région de Bruxelles-Capitale fixe des exigences de performance énergétique des bâtiments (PEB). Que vous soyez propriétaire ou locataire, vendeur ou acheteur, vous êtes concerné !

VOUS VOULEZ ACHETER OU LOUER UN BIEN IMMOBILIER ?

L'annonce de location ou de vente doit indiquer la performance énergétique du bien et le propriétaire a l'obligation de vous fournir gratuitement un certificat PEB. Etabli sur une échelle allant de A (très économe) à G (très énergivore), le certificat est accordé par un certificateur ou un organisme, agréé par Bruxelles Environnement, qui calcule la performance énergétique du bien en fonction de sa superficie, de son isolation, du type de chaudière, de la ventilation etc. Vous pouvez ainsi facilement comparer la consommation énergétique des différents biens que vous visitez et savoir quels travaux pourraient être envisagés pour réaliser des économies d'énergie. La performance énergétique doit être publiée dans l'annonce de vente ou de location du bien et annexé à l'acte de vente ou au contrat de bail.

VOUS DISPOSEZ D'UN SYSTÈME DE CHAUFFAGE OU DE CLIMATISATION ?

Ces installations techniques doivent respecter certaines exigences liées à la Performance Energétique des Bâtiments : renseignez-vous auprès d'un professionnel et assurez-vous d'un contrôle régulier.



Référez-vous aux principales dispositions légales

- [Code de l'inspection et de la responsabilité environnementale](#)
- [Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie \(COBRACE\)](#)
- [Ordonnance Permis d'environnement](#)



Consultez la [rubrique Energie](#) sur le site de Bruxelles Environnement

NATURE ET BIODIVERSITÉ



**APPRÉCIEZ,
RESPECTEZ!**

La Région de Bruxelles-Capitale dispose d'une faune et d'une flore exceptionnellement riches qui en font une capitale verte. Que ce soit dans votre jardin, en rue ou dans les espaces verts, respectez les règles de protection de la nature et de la biodiversité!

DANS LES ESPACES PUBLICS ET PRIVÉS

La protection de la nature et de la biodiversité commence par des gestes simples de respect des espaces.

Comment circuler ?

Sauf dérogation, il est interdit de passer sans nécessité sur des chemins privés.

Quelles sont les activités interdites ?

- Dégrader les routes et les chemins publics.
- Faire un feu dans un champ à moins de 100 mètres des maisons, des bois, des bruyères, des vergers et des haies, sans autorisation du propriétaire.
- Inonder volontairement le terrain.
- S'approprier une parcelle de terrain communal.

Pas de dépôts sauvages

Vous ne pouvez pas :

- jeter des objets susceptibles de détériorer les espaces verts ;
- verser dans les eaux de surface des produits toxiques pour les poissons.

Respectez la flore

Rappelez-vous qu'il est également interdit de :

- graver ou de couper les arbres ;
- enlever le bois des haies ou des plantations d'arbres ;
- prélever des pierres, du sable, ou de la terre.

DANS LES FORÊTS ET LES BOIS PUBLICS

Certaines règles s'y appliquent pour protéger la faune et la flore.

Comment circuler ?

- Vous devez respecter les voies ouvertes à la circulation en voiture ou à vélo ou utiliser les pistes réservées si vous êtes à cheval.
- Attention aux zones de protection spéciale : même à pied, vous ne pouvez pas sortir des voies ouvertes à la circulation du public.
- Votre chien doit être tenu en laisse.

Quelles activités y sont interdites ?

En vous promenant, vous ne pouvez pas :

- arracher des plantes ou abîmer des souches de taillis ;
- allumer du feu ;
- grimper aux arbres ;
- faire trop de bruit, par exemple avec de la musique amplifiée.

DANS LES SITES NATURA 2000 ET LES RÉSERVES NATURELLES ET FORESTIÈRES

Ces sites sont particulièrement fragiles et doivent être strictement protégés. Les règles y sont donc plus restrictives pour protéger la tranquillité des animaux et des sites.

Quelles sont les activités interdites ?

- Creuser ou modifier l'aspect du terrain ou des cours d'eau.
- Eriger des constructions, même provisoires.
- Y faire de la publicité, sous quelle que forme que ce soit.
- Se baigner, pratiquer des sports nautiques ou motorisés, y compris les voitures téléguidées.
- Survoler le terrain à basse altitude.
- Tirer, y compris avec des armes à air comprimé ou du paint-ball.
- Faire du feu.
- Tirer des feux d'artifices.

Respectez les plantes

Vous ne pouvez pas :

- cueillir ou abîmer des plantes ;
- enlever le bois mort ou les souches ;
- planter des arbres ou des arbustes non-indigènes ;
- semer des espèces très productives. [...]



Attention!

Dans les sites Natura 2000 et les réserves, le dépôt de déchets est strictement interdit, même les déchets verts!



Protégez les animaux

- Ne quittez pas les chemins balisés.
- Tenez votre chien en laisse.
- N'approchez pas les animaux sauvages et ne les nourrissez pas.
- Ne touchez pas aux nids et ne ramassez pas les œufs.

DANS LES PARCS ET JARDINS PUBLICS

En ville aussi, les règles de protection de la nature et la biodiversité s'appliquent. Il est donc interdit d'y cueillir des plantes, de déranger les animaux ou de déposer des déchets hors des poubelles. Le règlement de parc prévoit aussi des mesures particulières pour préserver la tranquillité, la sécurité et l'accessibilité des lieux.

Quelles activités y sont interdites ?

- Franchir les clôtures.
- Bloquer les passages.
- Abîmer les constructions.
- Faire des barrages sur les cours d'eau.
- Faire du camping.
- Faire du feu ou tirer un feu d'artifice.
- Circuler en voiture ou en moto et stationner.
- Utiliser les espaces de jeux pour d'autres usages.
- Laisser des enfants sans surveillance.

Attention !

Pour organiser un événement dans un parc ou un jardin public, vous devez disposer d'une autorisation de la Commune.

Préservez les animaux


- Ne quittez pas les chemins balisés.
- N'approchez pas les animaux sauvages et ne les nourrissez pas.
- Ne rapportez pas d'animaux chez vous, même une jolie mésange ou un hérisson !
- Ne touchez pas aux nids et ne ramassez pas les œufs.
- Ne pêchez pas sans permis.



Avec un chien

- Tenez-le en laisse, sauf dans les espaces de liberté.
- Ramassez ses déjections.
- Surveillez votre chien pour qu'il ne gêne pas les utilisateurs du parc et n'abîme pas les installations.
- Ne le laissez pas patauger dans les cours d'eau ou accéder aux aires de jeux réservés aux enfants.

LES ESPÈCES PROTÉGÉES

Des espèces locales fragiles

Certains animaux et certains végétaux sont menacés d'extinction. Repris dans l'annexe II.2 de l'ordonnance sur la conservation de la nature , ils sont strictement protégés sur tout le territoire régional. C'est le cas, par exemple, du pic noir, du chevreuil, des chauves-souris (en particulier le vespertilion des marais) ou de l'orchidée.

Dans les zones  vertes du Plan régional d'affectation du sol (PRAS) , certaines espèces fragiles sont également sous protection. Cette liste plus large, mentionnée en annexe II.3 de l'ordonnance relative à la conservation de la nature, reprend, par exemple, les libellules et les

papillons en général, mais aussi l'ail des ours, la jonquille et la myrtille. Ne touchez pas à ces espèces protégées !

Il est strictement interdit, par exemple, de :

- cueillir, ramasser ou piétiner ces végétaux ;
- chasser ou capturer ces animaux ;
- ramasser les œufs ;
- perturber volontairement les habitats ;
- détruire les nids et les gîtes ;
- transporter, vendre ou donner ces espèces.

La loi prévoit cependant certaines possibilités de dérogations, par exemple dans l'intérêt de la santé ou de la sécurité, à des fins de recherche et d'éducation ou pour des raisons d'importance majeures.

Les espèces indigènes disparues

Certaines plantes ou certains animaux, comme le castor, ont disparu de nos régions. Même s'ils ont été présents à une certaine époque, vous ne pouvez pas les réintroduire sans autorisation. Ils pourraient menacer le reste de la faune et de la flore! [...]



A noter

Pour ne pas perturber la période de reproduction de la faune, en particulier des oiseaux, l'abattage d'arbres et les travaux d'élagage avec des outils à moteur doivent obligatoirement avoir lieu avant le 30 mars ou après le 16 août.



Les espèces sauvages exotiques

Certaines espèces d'animaux ou de végétaux sauvages sont menacées par leur surexploitation commerciale. Elles font l'objet de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Celles que l'on ne trouve pas habituellement dans notre région y sont cependant protégées grâce au contrôle du commerce : c'est le cas, par exemple, du sapin du Guatemala, du ginseng d'Amérique, de l'éléphant pour son ivoire ou de l'esturgeon pour ses œufs qui sont donc interdits à la vente, y compris sur le territoire régional. Pour les importer au sein de l'Union européenne ou les exporter, il faut disposer d'autorisations spécifiques.

Les espèces invasives ?

Certaines espèces, comme la coccinelle asiatique, les perruches ondulées, les écureuils de Corée ou la renouée du Japon, sont invasives : autrement dit, elles se développent très rapidement, peuvent perturber la chaîne alimentaire et déséquilibrer les écosystèmes, menaçant la faune et la flore locales. Il est donc formellement interdit de les introduire volontairement sur le territoire régional, de les vendre ou de les échanger. La liste des espèces invasives est reprise dans l'annexe IV de l'ordonnance relative à la conservation de la nature.

VOUS ÊTES PÊCHEUR ?

Pour pêcher, vous devez disposer d'un permis de pêche et respecter les règles régionales en matière de pêche, notamment les dates d'ouverture de la pêche, les espèces autorisées, les tailles et les poids minimaux. Cette obligation s'applique également au propriétaire d'un terrain qui laisse un tiers y pêcher.

VOUS ÊTES APICULTEUR ?

Elever des abeilles implique de respecter certaines règles. Il est en particulier interdit :

- d'installer des ruches à miel à moins de 20 mètres d'une habitation ou d'une voie publique. Cette distance est réduite à 10 mètres si les ruches sont séparées des habitations ou de la voie publique par un mur d'au moins 2 mètres de haut ;
- de détruire, renverser, boucher ou fracturer les ruches d'autrui ;
- de tuer ou de chercher à tuer les abeilles d'autrui ;
- d'attirer chez soi les essaims d'abeilles venant d'un autre rucher.

Référez-vous aux principales dispositions légales

- [Code de l'inspection et de la responsabilité environnementale](#)
- [Ordonnance Nature](#)
- [Loi relative à la protection des bois et forêts appartenant à des particuliers](#)
- [Code rural](#)
- [Code forestier](#)
- [Règlement relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages](#)



Consultez le [thème Espaces verts et Biodiversité](#) sur le site de Bruxelles Environnement

PESTICIDES



**ATTENTION DANGER :
À ÉVITER !**

Pour réduire les risques et les effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement, la législation interdit l'utilisation des pesticides [?], à proximité de personnes ou de zones sensibles. Tout pesticide contenant du glyphosate [?], du fipronil [?], ou des substances actives de la classe des néonicotinoïdes [?], est d'ailleurs totalement interdit. Préférez-leur des moyens non chimiques et optez pour la lutte intégrée, qui permet d'agir contre les ennemis des végétaux tout en préservant l'environnement !

DES ZONES D'INTERDICTION

L'utilisation de pesticides est interdite :

- dans les zones de protection des captages d'eau souterraine ;
- dans les lieux fréquentés par des enfants (crèches, écoles, plaines de jeux...) et des personnes vulnérables (hôpitaux, centres de soins, maisons de repos...). La zone d'interdiction s'étend de 10 à 50 mètres selon les cas ;
- dans les espaces naturels protégeant un patrimoine naturel remarquable (réserves naturelles, réserves forestières, sites Natura 2000) ;

- dans les zones tampons établies pour protéger les eaux de surface [?], sans dérogation possible :
 - ▶ le long des berges des cours d'eau, marais ou lacs : sur 6 mètres ;
 - ▶ le long des terrains couverts (trottoir, entrée de garage, parking...) reliés à un réseau de collecte des eaux de pluie ou à des eaux de surface : sur 1 mètre. En cas de pulvérisation qui n'est pas dirigée vers le sol, pour l'entretien des arbres d'alignement par exemple, la zone tampon est élargie à 6 mètres ;
 - ▶ le long de friches et talus d'une pente d'au moins 10% où le ruissellement peut contaminer les eaux : sur 1 mètre à partir du sommet de la pente.



Ces obligations concernent uniquement les produits phytopharmaceutiques [?] (PP ou pesticides) utilisés sur les végétaux, et non l'ensemble des biocides [?]. On distingue par ailleurs les pesticides autorisés à usage professionnel, qui ne peuvent être utilisés que par des professionnels, des pesticides autorisés à usage non professionnel : ils sont repérables par la mention G pour « Garden » dans leur numéro d'autorisation obligatoirement mentionné sur l'étiquette.

DES PRÉCAUTIONS D'UTILISATION

Si vous voulez utiliser des pesticides en dehors des zones interdites, vous devez :

- respecter strictement les conditions d'utilisation mentionnées par le fabricant ;
- éviter toute manipulation dangereuse ;
- stocker les produits dans leur emballage d'origine bien fermé, dans un lieu adapté et aéré, hors de portée des enfants ;
- prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les fuites et la contamination du sol ou de l'eau ;
- rapporter vos résidus et emballages vides dans un Proxy Chimik. [?]

Les gestionnaires d'espaces publics [?] et les professionnels sont soumis à des règles spécifiques.

Référez-vous aux principales dispositions légales

- [Code de l'inspection et de la responsabilité environnementale](#)
- [Ordonnance Pesticides](#)
- [Ordonnance Nature](#)



Consultez [les pages Pesticides](#) du site de Bruxelles Environnement

PRODUITS DANGEREUX



S'ASSURER DE LA SÉCURITÉ CHIMIQUE


Presque tous les produits de la vie quotidienne contiennent ou sont traités avec des substances chimiques. Pour limiter les effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement, la législation impose une information claire des utilisateurs et une gestion rigoureuse des risques.

DES SUBSTANCES PRÉOCCUPANTES

On en trouve dans les meubles, le textile, les produits électroniques, mais aussi dans les peintures, les colles, les vernis, les produits ménagers, le tissu ou même certains cosmétiques. Certaines substances ont été identifiées comme extrêmement préoccupantes, car elles possèdent des propriétés dangereuses pouvant

avoir des conséquences néfastes à long terme ou irréversibles (cancérogènes, mutagènes, perturbateurs endocriniens,...). Elles sont soumises à restriction et doivent alors être fabriquées ou utilisées dans des conditions strictes. Certaines ne pourront plus être utilisées sauf si une autorisation de la Commission européenne a été délivrée pour une application spécifique.

À propos de REACH

Depuis l'entrée en vigueur de la réglementation européenne **REACH** , les producteurs ou importateurs de substances chimiques doivent faire la preuve que leurs produits ne sont pas nocifs ou, le cas échéant, prendre des mesures pour limiter les risques pour la santé, pour la sécurité et pour l'environnement et en informer les utilisateurs de leurs produits.

Pour en savoir plus sur REACH :
www.reachinbelgium.be et
<http://economie.fgov.be>

EN TANT QUE CONSOMMATEUR NON PROFESSIONNEL

Vous avez le droit d'être informé sur les substances chimiques contenues dans les produits que vous achetez. Chaque produit classé comme dangereux dispose d'une étiquette qui doit spécifier les principales propriétés dangereuses : inflammable, explosif, irritant, toxique... Dans la plupart des cas, un logo spécifique vous permet de les identifier facilement. Même en l'absence de logo, l'étiquette doit mentionner en toutes lettres les principales propriétés dangereuses ainsi que les précautions à prendre.

Les informations nécessaires pour une utilisation en sécurité doivent être mentionnées sur l'étiquette ou dans la notice d'utilisation accompagnant le produit.



© Arnaud Ghys


Un suivi sur 10 ans

Les informations qui ont été rassemblées par les entreprises pour respecter les obligations légales (établir les dossiers d'enregistrement, faire les évaluations des risques, etc.) doivent rester disponibles pendant au moins dix ans après la dernière date de fabrication ou d'utilisation particulière de la substance.



VOUS STOCKEZ DES PRODUITS OU DES DÉCHETS DANGEREUX

Si vous détenez des produits ou des déchets dangereux, quelle qu'en soit la quantité, vous devez prendre certaines précautions, en particulier :

- les stocker soigneusement dans des récipients adaptés ;
- les manipuler avec précaution en évitant tout rejet dans l'égout ou dans l'environnement ;
- les stocker dans un endroit propre et aéré, à l'abri du soleil et de la chaleur pour les produits et les déchets inflammables en particulier ;
- ne pas mélanger les déchets dangereux avec d'autres déchets ;
- éliminer les déchets selon une filière adaptée :
 - ▶ dans un [Proxy Chimik](#)  pour les petits déchets chimiques ménagers ;
 - ▶ dans une déchetterie régionale, moyennant paiement ;
 - ▶ ou dans un centre de collecte agréé, la solution la plus adaptée pour les PME. Pour trouver un collecteur agréé, consultez [la liste des collecteurs agréés](#) en Région de Bruxelles-Capitale.



Gaz sous pression



Danger pour l'environnement



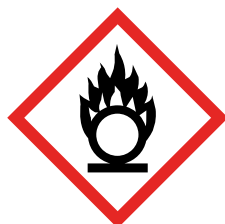
Toxique



Hautement toxique



Inflammable



Comburant



Explosifs



Danger pour la santé



Corrosif

Référez-vous aux principales dispositions légales

- [Code de l'inspection et de la responsabilité environnementale](#)
- [Ordonnance Permis d'environnement](#)
- [Règlement européen \(REACH\)](#)
- [Règlement européen concernant les polluants organiques persistants](#)



Pour en savoir plus sur l'élimination des déchets dangereux, consultez la [rubrique Déchets](#) du site de Bruxelles Environnement.

SOLS



VÉRIFIEZ L'ÉTAT DE POLLUTION!

Vous achetez un bien immobilier ou reprenez un permis d'environnement pour une activité à risque ? Vous démarrez, cédez ou cessez une activité à risque? Vous découvrez une pollution du sol lors des travaux d'excavation? Vous devez vérifier l'état du sol, pour votre santé et pour l'environnement!

L'ATTESTATION DE SOL

En cas de vente d'un bien immobilier ou de cession d'un permis d'environnement pour une activité à risque, vous devez fournir à l'acheteur ou au reprenneur une attestation du sol. Délivré par Bruxelles Environnement, ce document indique si le sol concerné est répertorié dans l'inventaire bruxellois de l'état du sol, qui recense les sols bruxellois pollués ou présumés l'être, ceux qui sont en cours de traitement et ceux qui sont déclarés non pollués. Cette attestation doit être fournie avant la vente, dès le stade du compromis ou de l'offre. Avec la plateforme BRUSOIL, votre notaire dispose d'un outil informatique rapide et efficace : le plus simple est de le laisser s'en charger. Mais vous pouvez également facilement la demander en ligne via IRISBOX.

UNE POLLUTION PRÉSUMÉE

Si le sol est présumé pollué, une reconnaissance de l'état du sol doit alors être réalisée par un expert indépendant et agréé en Région de Bruxelles-Capitale. Cette reconnaissance peut mener à devoir réaliser des études supplémentaires, voire des travaux d'assainissement ou de gestion du risque.

Retrouvez la liste des experts agréés sur le site de Bruxelles Environnement.

LA RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DU SOL

Ce document permet d'en savoir plus sur l'état réel du sol et le risque de pollution.

Il est obligatoire :

- si vous vendez un terrain potentiellement pollué (catégorie 0 de l'inventaire de l'état du sol) ;
- si vous constatez un incident générant une pollution du sol, comme une fuite de citerne à mazout ou un déversement accidentel de produits chimiques ;
- si vous demandez un permis d'urbanisme ou un permis d'environnement sur un terrain classé en catégorie 0 et que les travaux et les activités concernées se déroulent sur une surface de plus de 20 m² ;
- en cas de découverte d'une pollution du sol pendant l'exécution de chantiers de construction ou de démolition ;
- en cas d'expropriation d'un terrain classé en catégorie 0.

En cas d'activité à risque, il est également obligatoire :

- pour démarrer, céder ou cesser l'activité ;
- en cas de faillite.

Bruxelles Environnement peut également demander une reconnaissance de l'état du sol s'il estime que la situation constitue un danger immédiat pour la santé ou pour l'environnement. [...]


Vos activités sont-elles à risque?

Si vous stockez ou utilisez des produits ou des déchets polluants (vernis, colles, peintures, liquides inflammables, véhicules hors service, etc.), votre activité est considérée comme à risque pour les sols. Les stations-service, en particulier, sont soumises à des obligations spécifiques. Retrouvez la liste des activités à risque sur le site de Bruxelles Environnement.





L'ÉTAT DE POLLUTION

- Si le sol est déclaré non pollué, la procédure s'arrête et vous recevez une déclaration de conformité.
- Si le sol est déclaré pollué, une étude détaillée  permet de définir avec plus de précisions :
 - ▶ le niveau et le type de pollution ;
 - ▶ les risques pour la santé et l'environnement ;
 - ▶ les travaux d'assainissement à envisager ou les mesures à prendre pour limiter les risques.
- Vous avez ensuite l'obligation d'entreprendre les travaux d'assainissement et/ou de gérer les risques.


En cas de danger immédiat

Vous constatez une fuite dans une citerne à mazout ? Un déversement de produits chimiques ? En tant que propriétaire ou exploitant, vous devez faire preuve d'initiative et prendre des mesures d'urgence pour limiter la pollution et les risques pour la santé et l'environnement.

Les experts en pollution du sol sont là pour vous aider.

Bruxelles Environnement peut, à tout moment, ordonner des mesures d'urgence spécifiques.

UNE OBLIGATION D'INFORMATION

Vous avez obtenu la déclaration de conformité pour réaliser les travaux d'assainissement ou les mesures de gestion du risque ? Vous devez afficher un avis au plus tard dans les 15 jours après réception de la déclaration de conformité et avant la mise en œuvre des mesures de gestion du risque ou de l'exécution des travaux d'assainissement. Si certaines restrictions d'usage sont prescrites, comme l'interdiction de cultiver un potager ou d'installer des tuyauteries d'eau potable, vous devez prévenir, par écrit, les propriétaires et les utilisateurs du terrain. En cas de recours, toute décision rendue par le Collège d'environnement  ou le Gouvernement doit également être affichée.

LA DÉCLARATION FINALE

A la fin de la procédure, un expert agréé doit réaliser une évaluation finale sur base de laquelle Bruxelles Environnement vous délivre une déclaration finale. Celle-ci atteste que vous avez rempli vos obligations en matière d'assainissement ou de gestion des risques.

Référez-vous aux principales dispositions légales

- [Ordonnance Sols](#)
- [Code de l'inspection et de la responsabilité environnementale](#)
- [Ordonnance Permis d'environnement](#)



© Bruxelles Environnement



Consultez la [rubrique Sols](#) du site de Bruxelles Environnement.

INSPECTION, MODE D'EMPLOI

La législation environnementale vise à nous protéger des risques environnementaux et doit être respectée. Les agents en charge de la surveillance doivent donc pouvoir agir vite et peuvent même, si nécessaire, prendre des mesures de protection. Il en va de notre santé à tous et de celle de l'environnement !

QUI CONTRÔLE ?

Le contrôle du respect de la législation environnementale et du bien-être animal est principalement assuré par les agents désignés par Bruxelles Environnement, Bruxelles Propreté ou par les communes. Ils peuvent également être assistés par des experts.

QUE PEUVENT-ILS FAIRE ?

Lors de leurs inspections, les agents chargés de la surveillance sont autorisés à :

- **avoir un libre accès aux locaux**, s'il ne s'agit pas d'un domicile privé. Dans ce cas, l'accès n'est autorisé qu'en cas de pollution ou de menace grave et avec l'autorisation du tribunal de police. Concernant le respect du bien-être animal, les horaires de visite de locaux ne sont, par ailleurs, possible qu'entre 05h00 et 21h00 ;
- **contrôler l'identité** et interroger toute personne qu'ils jugent pertinente ;
- **consulter les documents** utiles à leur mission ;
- **installer des appareils de mesure de pollution**, par exemple, atmosphérique, sonore, lumineuse ou de champs électromagnétiques ;
- **prélever des échantillons**.

QUELLE SUITE PEUVENT-ILS DONNER AU CONTRÔLE ?

Les agents chargés de la surveillance ont pour mission de vous aider à respecter la législation environnementale. Leur intervention est, le plus souvent, progressive. Ils peuvent adresser un avertissement, une mise en demeure ou dresser un procès-verbal d'infraction. En cas de menace réelle ou de nuisance avérée, ils peuvent aussi prendre simultanément des mesures de prévention pour réduire les risques.

QUELLES MESURES DE PRÉVENTION PEUVENT-ILS PRENDRE ?

En cas de nuisance ou de danger pour la santé, l'environnement ou le bien-être animal, les agents peuvent décider, à tout moment :

- d'arrêter un réfrigérateur trop bruyant dans une boucherie ;
- de baisser la musique amplifiée dans une salle de danse ;
- d'interdire le rejet d'eau ou de fumée d'une entreprise ;
- d'interdire l'utilisation d'un parking ne disposant pas d'un permis d'environnement ;
- ...


En cas de menace imminente, les agents peuvent obliger la personne qui subit le contrôle à prendre des mesures de prévention, voire les mettre en œuvre eux-mêmes. Ces décisions peuvent aller jusqu'à l'arrêt partiel ou total de l'activité, voire la fermeture de l'installation. Dans les 10 jours ouvrables, ces mesures doivent être confirmées par Bruxelles Environnement. Sauf exception, tous les coûts engagés sont à la charge de la personne contrôlée.

En cas de violation de la loi relative

au bien-être des animaux, les agents peuvent, aux frais du propriétaire :

- saisir l'animal concerné et le faire héberger dans un lieu d'accueil adapté ;
- organiser la vente, le don ou l'abattage.

COMMENT INTRODUIRE UN RECOURS ?

Si vous vous êtes vu imposer une mesure de prévention impliquant de cesser vos activités ou de fermer une installation, vous pouvez introduire un recours auprès du Collège d'environnement  dans les 10 jours qui suivent la décision. Le Collège prend alors une décision, en principe, dans les 15 jours ouvrables qui suit le recours. Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du Collège d'environnement, vous pouvez introduire un recours auprès du Conseil d'Etat.

Collège d'environnement

Bâtiment Arcadia

Mont des Arts, 10-13 à 1000 Bruxelles

Tél : +32 (0)2 432 85 09

EN CAS D'INFRACTION ENVIRONNEMENTALE

Lorsque les agents chargés de la surveillance dressent un procès-verbal d'infraction, celui-ci est transmis dans les 10 jours ouvrables au contrevenant et au Procureur du Roi. Deux types de poursuites sont alors possibles : soit des poursuites pénales, engagées par le Procureur du Roi, soit des poursuites administratives. Les sanctions applicables varient selon le type de poursuite.

LES POURSUITES PÉNALES

Dans les six mois à compter de la date d'envoi du procès-verbal, le Procureur du Roi notifie sa décision de poursuivre ou de ne pas poursuivre l'auteur des faits. En cas de poursuite pénale, aucune amende administrative alternative ne peut être infligée, mais les mesures de prévention ou de réparation ? décidées par les agents chargés de la surveillance peuvent être maintenues.

Les sanctions pénales

- En cas de condamnation, le contrevenant risque :
 - ▶ un emprisonnement de huit jours à deux ans ;
 - ▶ et/ou une amende d'un montant de 50 à 100.000 euros.
- Pour certaines infractions, la peine peut être portée à un emprisonnement d'un mois à deux ans et/ou une amende de 10.000 à 500.000 euros.
- Plutôt que l'emprisonnement ou l'amende, le juge peut décider d'une peine de travail, qui impose d'exercer une activité déterminée au service de la société sur son temps libre.

Des circonstances aggravantes

Le fait de causer la mort ou de graves lésions à une personne ou d'altérer gravement l'environnement sont des circonstances qui peuvent alourdir les sanctions. La peine peut alors être portée à un emprisonnement de trois mois à trois ans et/ou à une amende de 250 à 300.000 euros.

Le casier judiciaire

La condamnation est mentionnée dans le casier judiciaire.

Des sanctions complémentaires

Le juge peut également décider de sanctions complémentaires, notamment :

- la confiscation des biens qui représentent un danger pour l'environnement, la santé humaine ou le bien-être des animaux ;
- le versement au Fonds pour la protection de l'environnement d'une somme d'argent équivalente aux frais engagés par les pouvoirs publics pour prévenir ou réparer les dégâts causés à l'environnement ;
- la remise en état des lieux ;
- la cessation partielle ou totale de l'activité ;

- la fermeture temporaire ou définitive d'une ou plusieurs installations ;
- la publication du jugement aux frais du condamné ;
- l'interdiction, à titre temporaire ou définitif, d'exploiter une activité ou d'exercer une profession. [...]

Attention!

En cas de condamnation, le montant légal des amendes pénales mentionné ici doit être multiplié par 8, en vertu du coefficient légal fixé par la loi relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales.



LES POURSUITES ADMINISTRATIVES

Si le Procureur du Roi décide de ne pas poursuivre ou s'abstient de poursuivre dans un délai de 6 mois, le contrevenant peut se voir infliger à la place une amende administrative.

Les amendes administratives alternatives

Le fonctionnaire dirigeant de Bruxelles Environnement peut décider d'une amende administrative alternative allant de 50 à 62.500 euros. En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, ce montant maximal peut être porté à 125.000 euros. Et si les faits concernent plusieurs infractions, les montants des amendes complémentaires se cumulent, avec un plafond de 125.000 euros.

Le délai de paiement

L'amende administrative doit être payée dans les 30 jours. En cas de non-paiement dans les délais, le fonctionnaire du Ministère désigné par le Gouvernement décerne une contrainte pour engager la procédure de recouvrement.

Un ordre de cesser l'infraction

L'amende administrative peut être combinée à un ordre de cesser l'infraction dans un délai déterminé, sous peine d'une astreinte [?] plafonnée à 62.500 euros.

LES RECOURS

En cas d'amende administrative, vous pouvez introduire un recours devant le Collège d'environnement [?] dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du Collège d'environnement, vous pouvez introduire un recours devant le Conseil d'Etat.

Collège d'environnement

Bâtiment Arcadia
Mont des Arts, 10-13 à 1000 Bruxelles
Tél : +32 (0)2 432 85 09

LEXIQUE

A

ACTIVITÉ À RISQUE

Certaines industries ou activités professionnelles nécessitent l'emploi de produits polluants ou génèrent des déchets potentiellement nuisibles à l'environnement. Ces activités présentent donc des risques de pollution du sol ou des eaux souterraines en cas d'incident. C'est le cas des stations-service, mais aussi de nombreux ateliers et dépôts.

ASTREINTE

Moyen de contrainte qui consiste à condamner une personne à payer une somme d'argent par période de retard dans l'exécution d'une obligation résultant d'une décision de justice.

ATTESTATION DU SOL

Document légal à fournir obligatoirement par le cédant d'un terrain ou d'une entreprise (avec activités à risque) à l'acheteur ou au repreneur. Cela peut notamment avoir lieu en cas de vente. Ce document renseigne sur l'état du sol et sur les obligations à accomplir en matière de gestion des sols pollués.

B

BIOCIDES

Pesticides qui ne sont pas utilisés en lien avec la culture des plantes, destinés à combattre les organismes vivants par une action chimique ou biologique. Les insecticides, les désinfectants, les produits de lutte contre les rongeurs, les répulsifs anti-insectes, les anti-moisissures ou les produits de protection du bois sont des biocides.

BRUITS DE VOISINAGE

Bruits générés dans le voisinage à l'exception des bruits générés par les trafics, les engins de jardinage motorisés, les activités militaires, scolaires, de culte, les activités sur la voie publique autorisées, les chantiers, les stands et aires de tir.

C

CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

Le champ électrique et le champ magnétique constituent un ensemble appelé champ électromagnétique (ou onde électromagnétique) d'une certaine longueur d'onde. Présents partout dans notre environnement, certains sont naturels, comme le champ électrique qui peut se former quand il y a de l'orage, ou le champ magnétique autour de la Terre, qui dirige l'aiguille des boussoles. D'autres sont créés artificiellement par l'activité humaine. Les champs électromagnétiques se propagent sous forme d'ondes. Cette propagation est appelée rayonnement.

CHANTIER D'AMIANTE

Chantier pour lequel des travaux d'enlèvement et/ou d'encapsulation (entre autres, fixation par revêtement) de matériaux contenant de l'amiante sont effectués. Suivant la nature et l'importance de ces travaux, une autorisation préalable peut être requise. Celle-ci permet à l'autorité compétente d'assurer la prise de mesures adéquates visant à protéger l'environnement et à préserver la santé et la sécurité de tous lors de la réalisation des travaux envisagés. Ces risques sont principalement liés à la dispersion et à l'inhalation de fibres d'amiante.

CHLOROFLUOROCARBURES (CFC)

Composés chimiques connus sous le nom commercial de Fréon. Incolores, inodores, ininflammables, non-corrosifs à l'état gazeux ou liquide. Ils sont responsables de la dégradation de l'ozone qui protège la Terre à haute altitude (stratosphère) et absorbent les rayonnements ultraviolets de haute énergie, contribuant ainsi activement à l'augmentation de l'effet de serre. En 1987 à Montréal, les principaux pays producteurs de CFC et de Halons décidèrent d'en stopper la production. En Europe, depuis le 1^{er} octobre 2000, les CFC ne peuvent plus être mis sur le marché et doivent être impérativement récupérés et détruits depuis le 1^{er} janvier 2002.

COLLÈGE D'ENVIRONNEMENT

Autorité bruxelloise en charge des recours des particuliers et des entreprises, notamment suite à une amende administrative alternative infligée par Bruxelles Environnement.

E

EAUX

- **Eaux de surface:** par opposition aux eaux souterraines, les eaux de surface désignent toutes les masses d'eau en contact avec l'atmosphère ou à la surface. En Région de Bruxelles-Capitale, il s'agit essentiellement des cours d'eau, d'étangs, de marais, des canaux et des eaux de ruissellement de la pluie.
- **Eaux pluviales:** eaux provenant des eaux de pluie.
- **Eaux souterraines:** eaux se trouvant sous la surface du sol et alimentées par l'infiltration des eaux de pluie dans le sol.



- **Eaux usées domestiques**: eaux usées qui ne contiennent que des eaux provenant d'installations sanitaires, de cuisine, du nettoyage de bâtiments, de lessive à domicile, de lavages de véhicules et de leurs remorques. Les eaux usées provenant des établissements de lavage de linge dont les machines sont utilisées exclusivement par la clientèle sont aussi considérées comme des eaux usées domestiques.
- **Eaux usées industrielles**: désigne l'eau qui provient des activités industrielles. Elle est différente des eaux usées domestiques et ses caractéristiques varient d'une industrie à l'autre. En plus de matières organiques, azotées ou phosphorées, elle peut également contenir des produits toxiques, des solvants, des métaux lourds, des micropolluants organiques et des hydrocarbures. Certaines d'entre elles doivent faire l'objet d'un traitement préalable avant d'être rejetées dans les réseaux d'égouttage. Des eaux usées domestiques mélangées avec des eaux usées industrielles deviennent des eaux usées industrielles.

ÉLEVEUR (DE CHIENS/CHATS)

Personne qui gère des installations dans lesquelles sont détenus des chiens ou des chats pour la reproduction et où sont commercialisés les nichées propres ou provenant d'autres élevages.

- **L'éleveur occasionnel** n'élève pas plus de deux portées de chats ou de chiens par an.
- **L'éleveur professionnel** détient, à la même adresse, plus de 5 femelles reproductrices et commercialise plus de 10 portées par an qui sont issues de son propre élevage.

ÉMERGENCE

Modification temporaire (pic) du niveau de bruit ambiant généré par une source sonore et perceptible par l'oreille humaine.

- **L'émergence de niveau** permet de détecter l'existence d'un bruit spécifique dans le bruit ambiant.
- **L'émergence impulsionnelle** permet de détecter l'existence d'un bruit bref, répété et de niveau relativement élevé, comme le claquement d'une porte, dans le bruit ambiant.
- **L'émergence tonale** permet de détecter l'existence d'un son pur ou d'un bruit à caractère tonal (par exemple: un sifflement aigu, un ronflement sourd).

ESPACES PUBLICS

Parcs, squares, forêts, accotements et bermes du domaine public, berges des eaux de surface relevant du domaine public, terrains utilisés ou situés à proximité d'un bâtiment utilisé à une fin d'utilité public.

ESPÈCE INDIGÈNE

Espèce dont l'aire de répartition naturelle, passée ou présente, intègre en tout ou partie nos régions.

ESPÈCE INVASIVE

Toute espèce exotique qui a tendance à se propager ou à se répandre en grand nombre, de manière excessive ou menaçante pour la préservation de la diversité biologique. La liste des espèces invasives figure à l'annexe IV de l'Ordonnance régionale sur la conservation de la nature.

ÉTABLISSEMENT POUR ANIMAUX

Elevage amateur, élevage professionnel ou élevage commerçant de chiens ou de chats, refuge pour animaux, pension pour animaux ou établissement commercial pour animaux non producteurs de denrées alimentaires.

- **Un établissement commercial pour animaux** est un établissement qui peut commercialiser des mammifères, reptiles, amphibiens, poissons et les oiseaux. Cela ne comprend pas les exploitations agricoles, établissements,

accessibles ou non au public, où sont détenus des animaux dans le but de les commercialiser et qui ne produisent pas de denrées alimentaires. Les établissements où sont détenus des animaux en vue de leur commercialisation sur les marchés, les foires ou les kermesses sont aussi considérés comme des établissements commerciaux. Ils peuvent servir d'intermédiaire à la vente de chiens et de chats, via publications et annonces à condition que l'identification du chien soit clairement mentionnée.

ETUDE DÉTAILLÉE DE POLLUTION DES SOLS

Etude réalisée lorsque la reconnaissance de l'état du sol a constaté un dépassement des normes d'intervention ou un accroissement de pollution (à l'exception de pollution d'origine naturelle ou de pollution uniquement constituée des métaux lourds ou d'hydrocarbures contenus dans les terres de remblai). A partir d'une délimitation verticale et horizontale de la pollution du sol, l'étude détaillée définit les types de pollution (unique, orpheline ou mélangée), formule des conclusions motivées et d'éventuelles mesures d'urgence à prendre.

EXPLOITATION

Mise en place, mise en service, maintien en service, utilisation ou entretien d'une installation, ainsi que tout rejet de substances en provenance d'une installation.

F

FIPRONIL

Insecticide utilisé pour lutter contre les poux et autres parasites chez les animaux domestiques et le traitement des semences, il est toxique chez l'homme s'il est ingéré et fatal pour les insectes, en particulier les abeilles.



G

GLYPHOSATE

Herbicide total non sélectif absorbé par les feuilles et à action généralisée, classé comme probablement cancérigène depuis 2015 par le Centre international de recherche sur le cancer. Utilisé en association avec des adjuvants, il est considéré comme toxique pour la flore et la faune, notamment les abeilles. Le degré de toxicité pour l'homme divise encore la communauté scientifique.

I

INSTALLATIONS CLASSÉES (« INCOMMODE, INSALUBRE ET DANGEREUSE »)

Les activités, équipements ou produits qui peuvent avoir un impact sur l'environnement et le voisinage sont repris sur une liste. Quel que soit l'usage de ces installations (privé, commercial, artisanal, industriel, public...), si elles apparaissent dans la liste des installations classées, il est nécessaire d'avoir un permis d'environnement ou de faire une déclaration pour exercer l'activité ou pour stocker et utiliser les équipements et les produits. Les installations sont réparties en 6 classes (3, 2, 1D, 1C, 1B et 1A), selon l'importance de l'impact qu'elles peuvent avoir.

L

LOW EMISSION ZONE OU LEW

En français, « Zone de basses émissions ». C'est le terme utilisé pour désigner une ville ou partie de ville interdite de circulation aux véhicules les plus polluants.

C'est une des mesures prises dans de très nombreuses [villes européennes](#) pour améliorer la qualité de l'air et donc la santé publique. L'instauration de la LEZ vise à diminuer les émissions de polluants les plus nocifs pour la santé, à savoir les oxydes d'azotes et les particules fines, et notamment les black carbon.

N

NÉONICOTINOÏDES

Classe de produits toxiques employée comme insecticides agissant sur le système nerveux central des insectes.

NORME EURO

Norme environnementale européenne à laquelle le moteur d'un véhicule doit répondre. Plus la norme Euro d'un véhicule est élevée, plus basses seront ses émissions de polluants. Elle est toujours indiquée sur la carte grise du véhicule.

O

ORDONNANCE RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA NATURE

Loi bruxelloise garantissant la conservation et l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique. Elle contient des mesures de protection, de gestion, d'amélioration et de restauration de populations d'espèces de la flore et de la faune sauvages ainsi que de leurs habitats, des habitats naturels et des écosystèmes terrestres et aquatiques. Elle reprend également des mesures de maintien ou de restauration de la qualité de l'environnement.

- Annexe I: Liste des habitats naturels protégés
- Annexe II.2: Liste des espèces bénéficiant d'une protection

stricte sur l'ensemble du territoire régional

- Annexe II.3: Liste des espèces bénéficiant d'une protection dans les zones vertes du PRAS (zones de type 1)
- Annexe IV: Liste des espèces invasives

P

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Autorisation liée à l'exploitation d'une installation classée (« incommode, insalubre et dangereuse ») et qui contient des obligations garantissant la sécurité et limitant les nuisances.

PESTICIDES

Produits chimiques, synthétiques (artificiels) ou naturels qui ont pour mission de détruire les organismes considérés comme indésirables. On distingue les *produits phytopharmaceutiques*, utilisés pour protéger les plantes, et les *biocides*, utilisés dans tous les autres cas.

PRAS (PLAN RÉGIONAL D'AFFECTATION DU SOL)

Plan qui détermine et fixe sur tout le territoire régional les fonctions (habitat, bureau, espaces verts ...) qui peuvent s'implanter dans les différents quartiers. Il est composé de cartes (prescriptions graphiques) et d'un cahier des prescriptions qui définissent ce qui peut être fait dans chaque zone. La carte la plus importante lors des demandes de permis est la carte de l'affectation du sol qui divise le territoire en zones suivant leur affectation (cf. Zones du PRAS). Toute délivrance de permis d'urbanisme doit lui être conforme.



PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES OU PP

Produits composés de substances chimiques, utilisés sur les végétaux pour accélérer leur croissance, améliorer leur conservation ou lutter contre les indésirables. Les produits phytopharmaceutiques englobent les différents pesticides utilisés pour protéger les plantes et cultures alimentaires ou ornementales contre les ravageurs (insecticides, fongicides, anti-limaces, etc.) ou pour lutter contre les plantes indésirables (herbicides).

PROXY CHIMIK

Service mobile de collecte de petits déchets chimiques ménagers organisé par Bruxelles Propreté.

www.arp-gan.be

R

RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DU SOL

Etat des lieux d'un terrain visant à mettre en évidence une éventuelle pollution du sol ou de l'eau souterraine, de déterminer son ampleur et sa nature et de définir la nécessité d'un traitement. Elle est réalisée par un expert en pollution du sol agréé dans notre Région.

REFUGE POUR ANIMAUX

Etablissement public ou privé qui dispose d'installations adéquates pour assurer un abri et les soins nécessaires à des animaux perdus, abandonnés, négligés, saisis ou confisqués.

RÉGLEMENTATION REACH

Règlement de l'Union européenne adopté pour mieux protéger la santé humaine et l'environnement contre les risques liés aux substances chimiques, tout en favorisant la compétitivité de l'industrie chimique de l'UE. Il encourage également des

méthodes alternatives pour l'évaluation des dangers liés aux substances afin de réduire le nombre d'essais sur animaux.

<https://echa.europa.eu/fr/regulations/reach>

RÉNOVATION LOURDE

La législation liée à la Performance énergétique des bâtiments (PEB) fixe la rénovation lourde en cas :

- de travaux influençant la performance énergétique et portant sur plus de 50 % de la surface de déperdition thermique ;
- de travaux portant sur les installations techniques, avec demande de permis d'urbanisme.

RÉPARATION

Remise en état initial de l'environnement accompagnée d'une ou plusieurs mesures complémentaires ou compensatoires.

RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE PUBLIC

Ensemble des voies navigable, des cours d'eau non navigable, des voies d'écoulement ainsi que les eaux courantes et stagnantes du domaine public, par opposition à ce qui relève de la propriété privée des riverains.

T

TRANSFORMATEUR STATIQUE

Machine électrique que l'on retrouve couramment dans des cabines électriques à haute tension.

V

VOIES ARTIFICIELLES D'ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

Rigoles, fossés ou aqueducs affectés à l'évacuation des eaux de pluie.

Z

ZONES (DU PRAS)

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a défini six catégories de zones dans son Plan régional d'affectation du sol (PRAS) :

1. Zones d'habitation à prédominance résidentielle, zones vertes, zones de haute valeur biologique, zones de parc, zones de cimetière et zones forestières.
2. Autres zones d'habitation.
3. Zones mixtes, zones de sports ou de loisirs en plein air, zones agricoles et zones d'équipements d'intérêt collectif ou de service public.
4. Zones d'intérêt régional, zones de forte mixité et zones d'entreprises en milieu urbain (ZEMU).
5. Zones administratives.
6. Zones d'industries urbaines, de transport et d'activité portuaire, de chemin de fer et d'intérêt régional à aménagement différé.

Rédaction: Virginie de la Renaudie

Comité de lecture: Issam Banamar, Frédérique Bouras, Georges Dellisse, Sofie Dewaele, Yasmine De Spiegeleire, Said El Fadili, Véronique Goldsztajn, Matthieu Fain, Ruth Maertens, Marie-Astrid Massa, Patrick Nelis, Francisco Perez Bustos, Anja Roevens, Tuan Khai Tran, Ann Van Craen, Katrien Van Den Briel, Catherine Van Nieuwenhove, Bernard Yu

Maquette: Françoise Walthéry

Mise en page: Karamel Graphic Design

Illustrations: Shutterstock (pp. 1,23)

Editeurs responsables:

Frédéric Fontaine et Barbara Dewulf
Avenue du Port 86C/3000 – B-1000 Bruxelles

© Bruxelles Environnement, mars 2019.

